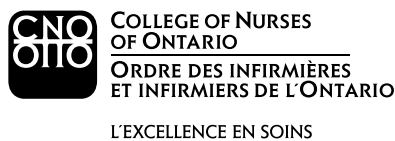


Médicaments

Table des matières

Introduction	3
Autorité	3
Compétence	4
Sécurité	4
Annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés	5
Lexique	6
Références	7



Objectif : Protéger la population en favorisant un exercice infirmier sécuritaire

Pub. No. 59044

ISBN 978-1-77116-191-6

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2025.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO.

On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Première édition : novembre 1996 sous le titre *Normes sur l'administration de médicaments* Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, octobre 2002. Révision : juin 2003 (ISBN 1-894-557-49-2) Réimpressions : janvier 2004; juin 2006. Révision : juin 2008, sous le titre, *L'administration de médicaments, édition révisée 2008*. Mise à jour : juin 2009, Mise à jour en raison des changements imposés par le projet de loi 179 : novembre 2011. Révision : 1er janvier 2014 en raison des changements touchant la délivrance de médicaments. Révision : mars 2015 sous le titre *l'administration de médicaments*. Copie entrée en vigueur le 5 mai 2015. Révisé en avril 2017 pour la version révisée du Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. Révisé en juin 2022 : pour révisé les références bibliographiques Mise à jour : janvier 2019, pour tenir compte des renseignements actuels de Santé Canada sur les réactions indésirables à une drogue. Mis à jour en juin 2023 pour remplacer la directive professionnelle « Mécanismes d'autorisation » par la norme d'exercice « Champ d'application ». Mise à jour de décembre 2023 pour refléter les règlements sur la prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA). Mise à jour en mars 2025 pour inclure la liste des fournisseurs autorisés et le nouveau contenu sur l'acceptation des ordonnances impliquant l'administration d'un médicament sur ordonnance.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

101, chemin Davenport

Toronto, ON M5R 3P1

cno.org/fr

This document is available in English under the title: *Medication*

Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.

Introduction

L'objectif de la norme d'exercice des Médicaments est de décrire les responsabilités des infirmières et infirmiers lorsqu'elles engagent en des pratiques en matière de médicaments, comme l'administration, la délivrance, l'entreposage des médicaments, la gestion de l'inventaire et l'élimination.

Trois principes décrivent les attentes liées aux pratiques en matière de médicaments qui favorisent la protection du public :

- l'autorité
- la compétence
- la sécurité

Tous les médicaments peuvent causer des dommages et les infirmières sont responsables de se conformer à toutes les lois pertinentes, aux politiques applicables de l'employeur et aux normes d'exercice de la profession, lorsqu'elles s'engagent dans des pratiques en matière de médicaments.

Cette norme d'exercice s'applique à toutes les infirmières. Infirmières autorisées (IA), infirmières auxiliaires autorisées (IAA) et infirmières praticiennes (IP). De plus, les IP sont responsables des attentes énoncées dans la norme d'exercice des infirmières praticiennes, et les IA ayant le pouvoir de prescription de médicaments sont responsables des attentes énoncées dans la norme d'exercice de prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA).

Les termes en **caractères gras** sont définis dans le lexique.

Autorité

Les infirmières et infirmiers doivent avoir l'autorité appropriée pour effectuer des pratiques en matière de médicaments.

Les IA¹ et les IAA exigent un ordre pour une pratique en matière de médicaments dans les cas où :

- un **acte autorisé** est impliqué
 - ✓ Les infirmières ou infirmiers peuvent accepter des ordonnances pour des actes autorisés de la part des prestataires autorisés suivants : médecins, infirmières praticiennes/infirmiers praticiens, dentistes, podologues, sages-femmes et infirmières autorisées/infirmiers autorisés ayant pouvoir de prescription²
- l'administration d'un médicament sur ordonnance³ n'implique pas d'acte autorisé (par exemple, par voie orale ou topique)
 - ✓ Les infirmières ou infirmiers peuvent accepter une ordonnance pour administrer un médicament prescrit par une prescriptrice autorisée ou un prescripteur autorisé qui dispose de l'autorité nécessaire en vertu de la législation propre à sa profession de santé
- elle est exigée par la loi qui s'applique à un milieu de travail, comme la *Loi sur les hôpitaux publics*

Infirmières:

- accepter les ordres qui sont
 - ✓ claires
 - ✓ complètes
 - ✓ appropriées

¹ Les IA ayant le pouvoir de prescription de médicaments peuvent délivrer ou administrer par injection ou par inhalation un médicament qu'elles sont autorisées à prescrire sans un ordre d'un autre prestataires autorisé.

² Voir le paragraphe 5(1) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et la section 20 du Règlement 275/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

³ Les médicaments nécessitant une ordonnance se trouvent dans la Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada.

- doivent avoir une relation thérapeutique infirmière-client lorsqu'elles s'engagent dans toutes les pratiques en matière de médicaments, y compris l'administration par injection ou inhalation, ou la délivrance d'un médicament
- ne doivent délivrer ou administrer par injection ou par inhalation que des médicaments à des fins thérapeutiques

Lorsqu'une infirmière reçoit un ordre de médicaments qui n'est pas claire, qui est incomplète ou inappropriée, elle ne doit pas effectuer les pratiques en matière de médicaments. L'infirmière doit plutôt faire un suivi auprès d'un prescripteur en temps opportun.

Les ordres de médicaments peuvent être des ordres directs, qui s'appliquent à un client, ou des directives, qui s'appliquent à plus d'un client. Les ordres pour les substances contrôlées doivent être des ordres directs.

Compétence

Les infirmières s'assurent qu'elles possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer des pratiques en matière de médicaments sécuritaire

Infirmières :

- demander de l'information au client au sujet de ses antécédents pharmaceutiques
- collaborer avec le client à la prise de décisions concernant le plan de soins en ce qui concerne les pratiques en matière de médicaments
- fournir de l'information au client au sujet de ses médicaments et des stratégies pour minimiser les risques
- s'assurer que leurs pratiques en matière de médicaments sont fondées sur des données probantes

- évaluer la pertinence des pratiques en matière de médicaments en tenant compte du client, du médicament et de l'environnement
- connaître les limites de leurs propres connaissances, compétences et jugement et obtenir de l'aide au besoin
- n'exécutent pas de pratiques en matière de médicaments qu'elles ne sont pas compétentes pour effectuer

Sécurité

Les infirmières font la promotion de soins sécuritaires et contribuent à une culture de sécurité dans leur milieu de travail, lorsqu'elles participent à des pratiques en matière de médicaments.⁴

Infirmières :

- doivent administrer des médicaments selon la voie d'administration indiquée par le prescripteur
- doivent délivrer le médicament directement au client ou à son représentant
- doivent documenter et conserver une copie des renseignements consignés sur le contenant dans lequel le médicament a été délivré et inclure les renseignements dans le dossier de santé du client (voir l'annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés)
- doivent être convaincues que le médicament n'a pas expiré et n'expirera pas avant la date à laquelle le client est censé prendre la dernière dose
- doivent avoir des motifs raisonnables de croire que le médicament a été obtenu et entreposé en toute sécurité et conformément à toute législation applicable

⁴ Voir le paragraphe 16(1) du Règlement de l'Ont. 275/94.

- doivent promouvoir et/ou mettre en œuvre des stratégies pour réduire au minimum le risque de mauvais usage, de dépendance et de **détournement de drogues**
- doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, résoudre ou réduire au minimum le risque de préjudice pour un client en raison d'une erreur de médication ou d'un **effet indésirable**
- doivent signaler les erreurs de médication, **les accidents évités de justesse** ou les effets indésirables en temps opportun
- doivent se conformer aux exigences législatives, aux politiques de l'employeur et aux normes d'exercice applicables en ce qui a trait à l'entreposage, au transport, à la documentation et aux déchets sécuritaires et appropriés de tous les médicaments (y compris les substances contrôlées)
- ne doivent pas se livrer à une conduite qui entraîne, directement ou indirectement, un avantage personnel ou financier qui entre en conflit avec leur obligation professionnelle ou éthique envers un client à la suite de la délivrance d'un médicament
- doivent collaborer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'approches système qui appuient les pratiques en matière de médicaments sécuritaire au sein de l'équipe de soins de santé.

Annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés

Les étiquettes des médicaments délivrés doivent comprendre⁵ les éléments suivants :

- i. numéro d'identification, s'il y a lieu
- ii. le nom et le titre de l'infirmière dispensatrice ainsi que le nom et le titre du prescripteur, si l'infirmière n'est pas le prescripteur
- iii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit d'où le médicament est délivré
- iv. l'identification du médicament, quant à son nom, sa concentration (le cas échéant) et, s'il y a lieu, son fabricant
- v. quantité du médicament délivré
- vi. date à laquelle le médicament est délivré
- vii. la date d'expiration du médicament, s'il y a lieu
- viii. le nom du client pour qui le médicament est délivré
- ix. mode d'emploi

L'infirmière délivrant les médicaments doit conserver une copie des renseignements consignés dans le contenant dans le dossier de santé du client.

⁵ Voir les paragraphes 18(5)6 et 18(5)7 du Règlement de l'Ont. 275/94.

Lexique

Accident évité de justesse : Un événement, une situation ou une erreur qui se sont produits, mais qui ont été détectés avant d'atteindre le patient (ISMP, 2009)

Actes autorisés : Les actes qui pourraient causer un préjudice s'ils étaient accomplis par des personnes qui n'ont pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour les effectuer. Ces activités sont énumérées dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (OIIO, 2014).

Délivrance de médicaments : Pour sélectionner, préparer et transférer des médicaments en stock pour une ou plusieurs doses de médicaments prescrits à un client ou à son représentant pour administration à une date ultérieure

Détournement de drogues : Lorsque des substances contrôlées sont intentionnellement transférées à partir de canaux légitimes de distribution et de délivrance (National Opioid Use Guideline Group, 2010)

Effet indésirable : Tel que défini dans le Règlement sur les produits de santé naturels, une réaction nocive et indésirable à un produit de santé naturel qui se produit à toute dose utilisée ou testée pour le diagnostic, le traitement ou la prévention d'une maladie ou pour modifier une fonction organique

Effet indésirable du médicament : Tel que défini dans le Règlement sur les aliments et drogues, une réaction nocive et indésirable à un médicament, qui se produit à des doses normalement utilisées ou testées pour le diagnostic, le traitement ou la prévention d'une maladie ou la modification d'une fonction organique

Erreur de médication : Tout événement évitable qui peut causer ou entraîner une utilisation inappropriée de médicaments ou des préjudices au patient pendant que le médicament est sous le contrôle du professionnel de la santé, du patient ou du consommateur. De tels événements peuvent être liés à l'exercice professionnelle, aux produits de soins de santé, aux procédures et aux systèmes, y compris la prescription; la communication d'ordre; l'étiquetage, l'emballage et la nomenclature des produits; le mélange; la délivrance; la distribution; l'administration; l'éducation; la surveillance et l'utilisation (National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention, 2014).

Fondée sur des données probantes : Pratique fondée sur des stratégies efficaces qui améliorent les résultats pour les clients et qui découlent d'une combinaison de diverses sources de données probantes, y compris le point de vue du client, la recherche, les lignes directrices nationales, les politiques, les déclarations de consensus, l'opinion d'experts et les données sur l'amélioration de la qualité (OIIO, 2014)

Références

Institute for Safe Medication Practices. (2009). ISMP survey helps define near miss and close call. Acute Care: ISMP Safety Alert. <https://www.ismp.org/resources/ismp-survey-helps-define-near-miss-and-close-call#:~:text=We%20extend%20%20our%20sincere%20thanks,did%20not%20reach%20%20the%20patient>

Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers. L.O. 1991, c. 32. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91n32>

National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention. (2014). What is a medication error? <https://www.nccmerp.org/about-medication-errors>

National Opioid Use Guideline Group (2011). Lignes directrices canadiennes sur l'utilisation sécuritaire et efficace des opioïdes pour la douleur chronique non cancéreuse. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3215623/>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO). (2019). Compétences pour l'admission à la profession d'infirmière auxiliaire autorisée de l'Ontario. https://www.cno.org/globalassets/docs/reg/51042_entrypracrpn-2020.pdf

OIIO. (2018). Compétences pour l'admission à la profession d'infirmière autorisée. <https://www.cno.org/globalassets/docs/reg/51037-entry-to-practice-competencies-for-rn-septembre-2020.pdf>

Santé Canada. (2012). Information sur les effets indésirables. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medeffet-canada/information-effets-indesirables.html>



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto, ON M5R 3P1

cno@cnomail.org

416-928-0900

Sans frais au Canada :

1-800-387-5526